

Versement
1589 W 1 - 5

Identification :

Intitulé/ Analyse : Contrats à durée déterminée.

Dates extrêmes : 1990-2008

Importance matérielle : 0,40 ml

Contexte

Service producteur : Conseil général, Direction des Ressources Humaines

Service versant : Conseil général, Service de l'Assemblée

N° d'entrée du versement : 57120

Date d'entrée du versement : 10/08/2012

Conditions d'accès aux documents

Début de la communicabilité : 2055
Fin de la communicabilité : 2059

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : janvier 2016

Présentation

Présentation du service producteur

La Direction des Ressources humaines (DRH) gère :

- les carrières des personnels de l'administration départementale,
- les ressources humaines : formation des personnels, politique sociale, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, communication interne (circuit d'accueil, bilan social, journal interne...).

C'est aussi la DRH qui reçoit et renseigne le public sur les métiers de la fonction publique et les possibilités de concours.

Présentation du service versant

Le Service de l'Assemblée assure la gestion de tous les documents relatifs aux séances du Conseil Général et de la Commission Permanente : préparation de l'ordre du jour, enregistrement des débats et prise de notes, transcriptions et comptes rendus des délibérations, élaborations des procès-verbaux, etc.

La Commission Permanente se réunit une fois par mois et les sessions du Conseil Général ont lieu au moins quatre fois dans l'année.

Ce service assure également les relations avec les conseillers généraux, ainsi que le suivi administratif et financier de leurs dossiers.

Présentation du contenu du versement

Ce versement concerne les contrats à durée déterminée établis entre 1990 et 2008 par le Service des Ressources Humaines et transmis au Service de l'Assemblée chargé de leur collationnement.

Tri et élimination pratiqué

Aucun.

Mode de classement adopté par le service versant

Les contrats sont classés chronologiquement, par date de signature des contrats.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révise les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

-de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

-de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Les contrats sont des documents susceptibles de mettre en cause le secret de la vie privée des agents qu'ils concernent. Aussi, ne sont-ils communicables qu'aux seuls intéressés. Pour les tiers, la communicabilité est portée à 50 ans à compter de la date du document.

1589 W 1 - 5 CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

1990 - 2008

1589 W 1	1990-2004.
1589 W 2	2005.
1589 W 3	2006.
1589 W 4	2007.
1589 W 5	2008.